

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de la Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 31-502 sur les *Exigences supplémentaires applicables à l'inscription* et l'Instruction complémentaire 31-502IC (RL 31-502) ainsi que l'abrogation de la Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 31-501 sur les *Exigences applicables à l'inscription* (RL 31-501).

Introduction

Le 19 janvier 2009, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) autorisa la publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de la RL 31-502 proposée et l'abrogation de la RL 31-501.

On trouvera le texte de la RL 31-502 proposée suivant l'avis.

Teneur et objet de la RL 31-502 proposée

Le projet de Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations d'inscription* (NC 31-103 ou réforme de l'inscription) harmonisera les exigences applicables à l'inscription dans tous les ressorts qui relèvent des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). La mise en œuvre de la NC 31-103 est un élément clé du projet des ACVM qui consiste à simplifier, à intégrer et à harmoniser les règles qui s'appliquent à l'inscription dans l'ensemble du Canada.

Au Nouveau-Brunswick, c'est la RL 31-501 qui contient actuellement la majorité des exigences applicables à l'inscription. À la suite de la réforme de l'inscription, la plupart de ces exigences locales en matière d'inscription seront intégrées à la NC 31-103. Dans certains ressorts des ACVM, il faudra aussi énoncer des exigences locales en matière d'inscription pour soutenir l'application de la NC 31-103. Étant donné que bon nombre des exigences prescrites au Nouveau-Brunswick ne sont pas reprises dans la NC 31-103, la Commission propose d'abroger la RL 31-501 et de la remplacer par la RL 31-502.

La RL 31-502 proposée tiendra compte de diverses exigences locales, notamment de l'interdiction faite aux particuliers inscrits dont l'autorité principale est la Commission d'agir comme courtiers en hypothèques. Étant donné qu'aucune loi ne régit actuellement les activités de courtage hypothécaire au Nouveau-Brunswick, il faut se préoccuper de la possibilité de conflits d'intérêts et de la nécessité de s'assurer qu'une personne inscrite qui agit également comme courtier en hypothèques est bien en mesure de s'acquitter de ses obligations envers ses clients. Certaines institutions financières comme les banques ne sont pas assujetties à ces dispositions.

Avec l'adoption de la RL 31-502, il faudra également abroger l'Ordonnance générale 32-501 de la Commission, *Dispense pour une corporation de l'obligation de s'inscrire pour être autorisée à recevoir des commissions ou des frais dirigés*, ainsi que l'Ordonnance générale 33-501, *Appels téléphoniques aux résidences par les personnes*

inscrites – Appels spontanés. Le droit ne changera pas à la suite de ces abrogations, étant donné que les dispositions en question seront intégrées à la RL 31-502.

Demande de commentaires

La Commission désire prendre connaissance de vos observations au sujet de la RL 31-502 et de l'abrogation de la RL 31-501.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veuillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 26 mai 2009, à l'adresse suivante:

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone: 506-658-3060

Sans frais: 866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel: information@nbsc-cvmnb.ca

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés. Un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation pourrait être publié.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la personne suivante :

Kevin Hoyt

Directeur des affaires réglementaires et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : 506-643-7691

Courriel: kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document : Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du

Nouveau-Brunswick

Nº du document : 31-502

Objet: Exigences supplémentaires applicables à l'inscription

Date de publication : •

Entrée en vigueur : •

RÈGLE LOCALE 31-502

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1(1) Définitions – Dans la présente règle :

« NM 11-102 » désigne la Norme multilatérale 11-102 sur le régime du passeport. *(MI 11-102)*

« hypothèque » désigne notamment toute charge grevant tout bien pour garantir une somme ou une valeur en argent. (mortgage)

« courtier en hypothèques » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- elle prend directement ou indirectement des dispositions pour qu'un tiers investisse dans une hypothèque en contractant un prêt garanti par une hypothèque, en lui vendant une hypothèque ou en achetant une hypothèque pour son compte;
- b) elle prête de l'argent sur hypothèque et vend des hypothèques garantissant les prêts;
- c) elle achète et vend des hypothèques pour son propre compte ou elle agit comme mandataire pour acheter ou vendre une hypothèque;
- d) elle organise ou place des hypothèques pour un tiers en obtenant des prêts pour le compte d'emprunteurs ou en trouvant des placements hypothécaires pour le compte de prêteurs ou les deux;

- e) en retour d'une contrepartie, elle administre une hypothèque pour le compte ou au nom d'un tiers;
- f) elle se présente comme une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités énumérées aux alinéas a) à e) ci-dessus. (mortgage broker)
- « NC 31-103 » désigne la Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription. (NI 31-103)
- «31-103IC» désigne l'Instruction complémentaire 31-103IC sur les obligations d'inscription. (31-103CP)
- **1(2) Autres définitions –** Les termes qui sont employés dans la présente règle et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 2 VALEUR DU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES NON COTÉES

- **2(1)** Sous réserve des paragraphes 2(2), 2(3) et 2(4), la valeur du marché d'une valeur mobilière non cotée offerte par l'entremise d'une bourse doit être fixée à un prix raisonnable qui tient compte des valeurs qui figurent dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.
- **2(2)** Tout personne inscrite peut modifier la valeur qui figure dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
- **2(3)** Le directeur général peut exiger que la valeur fixée soit différente de celle qui a été établie sous le régime des paragraphes 2(1) ou 2(2) si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
- **2(4)** S'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs au sujet de la valeur mobilière, celle-ci sera réputée avoir valeur de marché nulle, à moins que le directeur général ne soit d'avis qu'une valeur marchande supérieure ne serait pas contraire à l'intérêt public.
- **2(5)** Le présent article n'a pas pour effet d'obliger une personne inscrite à créer un bulletin de la bourse ou un bulletin de cours des négociateurs s'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.

PARTIE 3 INTERDICTION POUR LES PARTICULIERS INSCRITS D'AGIR COMME COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

- 3(1) La présente partie ne s'applique pas aux particuliers inscrits :
 - a) qui sont des employés ou des mandataires

- i. d'une banque figurant à l'annexe I, Il ou III de la *Loi sur les banques* du Canada:
- ii. d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- iii. d'une caisse populaire au sens de la Loi sur les caisses populaires;
- b) qui achètent ou vendent des hypothèques ou qui investissent dans des hypothèques par l'entremise d'un courtier en hypothèques exclusivement pour leur propre compte;
- c) qui présentent une personne à un courtier en hypothèques, s'ils n'exercent aucune des activités énumérées aux alinéas b), c), d) et e) de la définition de « courtier en hypothèques ».
- **3(2) Restriction** Nul particulier inscrit dont l'autorité principale de réglementation est la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne peut agir comme courtier en hypothèques.

PARTIE 4 DISPENSE POUR UNE CORPORATION DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR ÊTRE AUTORISÉE À RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

- 4(1) Application La présente partie :
 - a) s'applique uniquement aux corporations qui reçoivent des commissions ou des frais d'un particulier inscrit;
 - b) ne s'applique pas aux activités qui exigent l'inscription, autres que l'acte de recevoir des commissions ou des frais d'un particulier inscrit.
- **4(2) Restriction** La corporation doit recevoir les commissions ou les frais du particulier inscrit de la part d'une société inscrite à titre de maison de courtage qui est membre en règle d'un organisme d'autoréglementation qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- **4(3) Dispense** Toute corporation décrite aux paragraphes 4(1) et 4(2) est dispensée de l'obligation de s'inscrire, sous réserve des modalités et conditions suivantes :
 - a) La corporation doit avoir été constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, et tous ses administrateurs, dirigeants et actionnaires doivent être des particuliers inscrits pour le compte du même courtier en valeurs mobilières;
 - b) Indépendamment de l'alinéa 4(3)a), tout membre de la famille d'un particulier inscrit mentionné à l'alinéa 4(3)a) peut être administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation; pour les besoins du présent

- alinéa, « membre de la famille » s'entend du conjoint, d'un enfant, du père et de la mère, des grands-parents, des frères et sœurs, des oncles et tantes et des neveux et nièces d'un particulier inscrit;
- c) La corporation et le courtier en valeurs mobilières doivent conclure un contrat par écrit en vertu duquel le courtier assume la responsabilité des actes et des omissions de la corporation et du particulier inscrit qui est administrateur, dirigeant ou actionnaire de la corporation, si les actes ou les omissions concernent les activités de courtage et de conseils en valeurs mobilières ou sont commis dans le cadre de celles-ci;
- d) À la demande des membres du personnel de la Commission, la corporation mettra tous ses livres comptables à la disposition de ceux-ci pour qu'ils les inspectent;
- e) La corporation et le courtier ne se livreront à aucune pratique concernant le paiement ou la perception des commissions ou des frais, selon le cas, qui est interdite par une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'organisme d'autoréglementation du courtier ou qui y déroge;
- f) L'alinéa 4(3)e) ci-dessus ne s'applique pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'organisme d'autoréglementation du courtier dont l'application est suspendue par la Commission ou qui n'est pas en vigueur au Nouveau-Brunswick.

PARTIE 5 APPELS TÉLÉPHONIQUES AUX RÉSIDENCES PAR LES PERSONNES INSCRITES – APPELS SPONTANÉS

- **5(1) Exemption** Sous réserve du paragraphe 5(2), les limitations empêchant une personne de visiter une résidence ou d'y téléphoner, telles qu'elles sont définies au paragraphe 57(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ne s'appliquent pas à une société inscrite ou à un particulier inscrit qui effectue des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change pour le compte d'une société inscrite.
- **5(2) Ordonnance du directeur général –** Nonobstant le paragraphe 5(1), le directeur général peut rendre une ordonnance afin de suspendre, d'annuler ou de limiter pour toute personne inscrite le droit de :
 - a) visiter une résidence;
 - b) téléphoner du Nouveau-Brunswick à toute résidence située au Nouveau-Brunswick ou ailleurs dans le but d'effectuer le commerce de toute valeur mobilière, de tout contrat de change ou de toute catégorie

de valeurs mobilières ou de contrats de change, ou encore d'imposer des conditions à ce droit.

5(3) Possibilité de se faire entendre – Le directeur général ne rendra aucune ordonnance en vertu du paragraphe 5(2) sans avoir donné à la personne ou à la catégorie de personnes visées la possibilité d'être entendue.

PARTIE 6 EXEMPTIONS

6(1) Le directeur général peut accorder une exemption de l'obligation de se conformer à la totalité ou à une partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il impose.

PARTIE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

7(1) La présente règle entre en vigueur le •.



Genre de document : Instruction complémentaire

Nº du document: 31-502

Objet: Exigences supplémentaires applicables à l'inscription

Date de publication : •

Entrée en vigueur : •

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1(1) Définitions - Dans la présente instruction complémentaire :

«Loi» désigne la Loi sur les valeurs mobilières, L.N.-B. ch. S-5.5, avec ses modifications. (Act)

« Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. *(Commission)*

« OCRCVM » désigne l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. (IIROC)

« RL 31-502 » ou « le texte réglementaire » désigne la Règle locale 31-502 sur les exigences supplémentaires applicables à l'inscription. (LR 31-502)

« ACCFM » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. (MFDA)

« NM 11-102 » désigne la Norme multilatérale 11-102 sur le régime du passeport. (MI 11-102)

« NC 31-103 » désigne la Norme canadienne 31-103 sur les obligations d'inscription. (NI 31-103)

«31-103IC» désigne l'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations d'inscription. (31-103CP)

« AP 32-701 » désigne l'Avis du personnel 32-701 sur les demandes d'exemption de l'obligation de se conformer aux exigences applicables à l'inscription. (SN 32-701)

« OAR » désigne un organisme d'autoréglementation. (SRO)

1(2) Autres définitions – Sauf définition contraire, les termes qui sont employés dans la présente instruction complémentaire et qui sont définis dans la NM 11-102, dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions ou dans la NC 31-103 ont le même sens que dans ces normes.

PARTIE 2 ACTIVITÉS DE COURTAGE EN HYPOTHÈQUES ET CAPACITÉ DE REMPLIR LES OBLIGATIONS D'UNE PERSONNE INSCRITE

2(1) Admissibilité à l'inscription – Pour prévenir toute possibilité de conflit d'intérêts et pour faire en sorte que les personnes inscrites soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers leurs clients, la RL 31-502 interdit expressément aux particuliers inscrits dont l'autorité principale de réglementation est le Nouveau-Brunswick d'agir comme courtier en hypothèques, à moins d'être exemptés. Même si elle n'interdit pas expressément cette pratique, l'Instruction complémentaire 31-103 précise que l'autorité de réglementation peut tenir compte des autres activités à titre de salarié ou d'associé pour déterminer si une personne a la capacité de remplir les obligations d'une personne inscrite.

Certaines institutions financières, comme les banques, et certaines activités d'indication sont soustraites à cette exigence.

- **2(2) Demande de dispense –** Les membres du personnel de la Commission font généralement droit aux demandes de dispense de l'interdiction d'exercer des activités de courtage en hypothèques qui sont présentées par des particuliers lorsqu'elles sont conformes aux lignes directrices ci-dessous :
 - la demande est faite conformément à l'AP 32-701;
 - le demandeur peut affirmer ce qui suit :
 - o toutes les activités de courtage en hypothèques seront supervisées et approuvées par la société inscrite;
 - des politiques et des procédures ont été mises en œuvre par la société inscrite pour prévenir ou pour réduire au minimum toute possibilité de conflit d'intérêts;
 - o des politiques et des procédures ont été mises en œuvre pour prévenir ou pour réduire au minimum l'utilisation abusive de renseignements personnels.
- **2(3) Généralités sur l'admissibilité à l'inscription –** Même si la RL 31-502 interdit expressément les activités de courtage en hypothèques, le directeur général peut aussi interdire d'autres types d'activités à titre de salarié ou d'associé s'il

est d'avis qu'elles ont une influence négative sur la capacité qu'a un particulier de remplir les obligations d'une personne inscrite.

PARTIE 3 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE S'INSCRIRE POUR RECEVOIR DES COMMISSIONS OU DES FRAIS DIRIGÉS

3(1) Exigences applicables à la dispense – La Commission a déterminé, sous réserve des modalités et conditions prescrites par le texte réglementaire, qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de dispenser une corporation dont un particulier inscrit exerce le contrôle de l'obligation de s'inscrire prévue par la *Loi* uniquement pour que la corporation soit autorisée à recevoir des commissions et des frais de la part d'une société qui est inscrite à titre de maison de courtage et qui est membres en règle d'un OAR qui a été reconnu par la Commission sous le régime de l'alinéa 35(1)*b*) de la *Loi*, étant donné que ces commissions ou frais sont liés aux opérations ou aux conseils sur valeurs mobilières du particulier inscrit.

À l'heure actuelle, les seuls OAR reconnus au Nouveau-Brunswick sont l'ACFM et l'OCRCVM.

Il incombe au particulier inscrit qui entend se prévaloir des dispositions de la présente partie de s'assurer que celle-ci ne déroge pas à une règle, un règlement, un règlement administratif, une instruction, un avis, une pratique, une procédure, un bulletin ou un autre texte réglementaire de l'OAR concerné qui est en vigueur.

PARTIE 4 APPELS TÉLÉPHONIQUES SPONTANÉS PAR DES PERSONNES INSCRITES

4(1) Dispositions de la Loi – La partie 5 de la RL 31-502 doit être interprétée en tenant compte de l'article 57 de la Loi.